

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1804/68 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	38,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,94 <sup>(1)</sup>
10.05 B	Autre maïs	38,94
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1805/68 DE LA COMMISSION  
du 13 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.